



CENTRE FRANCE

ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE

Je soussigné Monsieur David LABERTHONNIERE, agissant en qualité de Chargé d'Activité Crédits Agri-Pro de la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, le Livre V du Code Rural et les textes subséquents, dont le siège social est à Clermont-Ferrand 63000, 1 avenue de la Libération, SIREN 445 200 488 – RCS CLERMONT FERRAND,

Certifie que l'entreprise dénommée **SAS ONE WAY COURNON D'Auvergne**, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont le siège social est avenue Jean MOULIN – 63800 COURNON D'Auvergne, représentée par Mesdames Marie TAILLANDIER et Tressy MONTEILHET

Bénéficie d'une garantie financière n° 000005359523 d'un montant de **79 923€** (soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-trois euros). Cette garantie est délivrée conformément à l'article R.213-3 11° du Code de la Route.

Cette garantie est valable du **02/01/2025** au **02/01/2026**.

Mesdames Marie TAILLANDIER et Tressy MONTEILHE sont autorisées à exploiter l'établissement **SAS ONE WAY COURNON D'Auvergne** sous le N° E 19 063 0006 0 par arrêté n°20241754 délivré le 17 octobre 2024 par le préfet du Département du Puy de Dôme.

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :
- AM – A1 – A2 – A – B/B1 -

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du bureau des élections,
de la réglementation
et des missions de proximité,


Béatrice BOYER



ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE

Je soussigné Monsieur David LABERTHONNIERE, agissant en qualité de Chargé d'Activité Crédits Agri-Pro de la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, le Livre V du Code Rural et les textes subséquents, dont le siège social est à Clermont-Ferrand 63000, 1 avenue de la Libération, SIREN 445 200 488 – RCS CLERMONT FERRAND,

Certifie que l'entreprise dénommée **SAS ONE WAY**, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont le siège social est 93 rue des planchettes – 63100 CLERMONT FERRAND, représentée par Mesdames Marie TAILLANDIER et Tressy MONTEILHET

Bénéficie d'une garantie financière n° 000005359492 d'un montant de **111 666€** (cent onze mille six cent soixante-six euros). Cette garantie est délivrée conformément à l'article R.213-3 11° du Code de la Route.

Cette garantie est valable du **02/01/2025** au **02/01/2026**.

Mesdames Marie TAILLANDIER et Tressy MONTEILHE sont autorisées à exploiter l'établissement **SAS ONE WAY** sous le N° E 18 063 0015 0 par arrêté n°20232237 délivré le 26 décembre 2023 par le préfet du Département du Puy de Dôme.

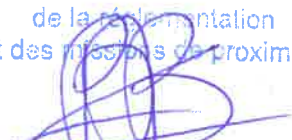
L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :
- **AM – A1 – A2 – A – B/B1** -

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du bureau des élections,
de la réglementation
et des missions de proximité,



Emeline BOYER

